

Les cours d'enseignement général sont exclusivement dispensés dans les salles de classe.

Les cours d'enseignement professionnel sont dispensés dans les salles de classe, ateliers, laboratoires et plantations de l'établissement ou lors des stages en entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières des lycées professionnels sont constituées par

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-149 du 10 mai 2017 fixant
les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionne-
ment des lycées techniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
réorganisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les
normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 por-

tant organisation du ministère de l'enseignement
technique, professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995
susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le
fonctionnement des lycées techniques.

Article 2 : Les lycées techniques sont des établisse-
ments d'enseignement secondaire du second cycle.

Article 3 : L'ouverture d'un lycée technique fait l'ob-
jet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement
technique et professionnel.

CHAPITRE 2: DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les lycées techniques se fait
par voie de concours, à l'exception des candidats titu-
laires du brevet d'études techniques.

Est autorisé à concourir tout candidat âgé de dix-sept ans
au plus, titulaire du brevet d'études du premier cycle.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les lycées techniques
est organisé par la direction des examens et concours
techniques et professionnels.

Article 6 : Toute inscription dans les lycées tech-
niques réalisée dans les conditions autres que celles
définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle
et expose son auteur et ses complices aux sanctions
disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : Le lycée technique comprend les organes
suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe
d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale
au sein de l'établissement. Il statue sur les questions
relatives au fonctionnement de l'établissement, no-
tamment le budget-programme, les activités pédago-
giques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début
et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordi-
naire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le proviseur ;
- le directeur des études ;
- le chef des travaux ou de la production ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- l'assistante sociale ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 9 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ,
- le chef des travaux ou de production ;
- le surveillant général (aux) ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ;
- l'inspecteur à demeure ;
- le chef des travaux ou de production ;
- les chefs de département.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois, au début et à la fin du trimestre.

Article 11 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment de la moyenne de passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ,
- le chef des travaux ou de production ;

- les surveillants généraux ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef des travaux ou de production ;
- les surveillants généraux ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 13 : Les filières des lycées techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnels.

Article 14 : La durée de formation dans les lycées techniques est de trois ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 15 : Le baccalauréat technique sanctionne la fin de la formation dans les lycées techniques. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 16 : Les enseignements dispensés dans les lycées techniques englobent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement technique.

Les cours d'enseignement général sont exclusivement dispensés dans les salles de classe.

Les cours d'enseignement technique sont dispensés dans les salles de classe, ateliers, laboratoires et plantations de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières des lycées techniques sont constituées par:

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-150 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des beaux-arts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des beaux-arts.

Article 2 : Les écoles nationales des beaux-arts sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école nationale des beaux-arts fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts se fait par voie de concours.

Article 5: Le concours d'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un BEPC, d'un BET ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles nationales des beaux-arts réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'école nationale des beaux-arts comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les œuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;